



### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Directeur du cabinet Nº 10-1351 - D

Paris, le

Réf.: nº 09-1660/10/MD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 26 octobre 2009, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de vos observations à la suite d'une visite effectuée le 2 juin 2009 au commissariat central de Lorient (Morbihan).

Je prends acte de l'ensemble de vos recommandations concernant les mesures de sécurité et la tenue des registres.

Chaque fois que possible, la direction centrale de la sécurité publique a mis en œuvre vos préconisations en matière de sécurité et a opéré les rappels d'instructions nécessaires.

Je vous précise que la conservation des enregistrements de la vidéosurveillance des personnes gardées à vue n'est pas envisagée, par souci de respect de la vie privée et de la dignité des personnes.

Tels sont les éléments que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Michel BART

Monsieur Jean-Marie DELARUE Contrôleur général des lieux de privation de liberté 16-18, quai de la Loire 75019 PARIS



### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-10- 8%. A
Affaire suivie par: M. DUSSAIX
201.49.27..32.42
philippe.dussaix@interieur.gouv.fr

Paris, le **8 FEV. 2010** 

## Le Préfet, Directeur général de la police nationale

à

#### Monsieur le Ministre

**Objet**: Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté. Visite des locaux du commissariat central de Lorient.

Par courrier du 26 octobre 2009 (n° 09-1660/10/JMD), le contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée le 2 juin 2009 dans les locaux du commissariat central de Lorient (Morbihan). Ses remarques portent sur trois points.

## Les fouilles de sécurité dans un local « polyvalent »

A Lorient, les personnes retenues sont conduites dans le local d'entrée de la zone de sûreté, dans laquelle se trouvent les cellules de garde à vue, les geôles de dégrisement et les locaux annexes.

Ce local dit « polyvalent », où seules les palpations sont effectuées, n'est pas un lieu de passage. Il fait partie intégrante du « bloc de rétention » qui forme un espace unique, dans lequel on ne peut accéder que par une porte pleine, commandée par un digicode qui contribue à la sécurisation de l'ensemble de la zone. Cette porte est fermée afin de garantir l'intimité des personnes et empêcher toute tentative de fuite.

Dans le cas plus rare d'une fouille complète, l'opération se déroule dans le local réservé à la visite médicale ou, éventuellement, dans une cellule de dégrisement inoccupée et dépourvue de caméra de vidéosurveillance.

Le respect de l'intimité de la personne est donc garanti dans tous les cas.

# Le recensement des personnes placées en chambre de dégrisement

Si les chefs de service ont toute latitude pour améliorer le fonctionnement de leur service et renforcer les moyens de contrôle, la tenue des registres et des fichiers est organisée par une instruction du 29 novembre 1963.

Malgré son ancienneté, ce texte n'a jamais été reformé ni abrogé. C'est pourquoi il a été demandé au directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan de substituer au classeur actuellement utilisé un registre relié, imposant un enregistrement chronologique de la prise en compte des personnes placées en cellule de dégrisement.

### La vidéosurveillance

## Les locaux de dégrisement

Les dernières prescriptions relatives aux espaces de sûreté édictées en janvier 2007 prévoient, notamment, la fusion des cellules de dégrisement avec les cellules de garde à vue et la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance. Ces normes s'appliquent aux nouveaux bâtiments et sont également mises en œuvre dans le cadre des opérations de rénovation.

Dans l'attente de la mise à niveau des locaux existants, il convient de rappeler que tous les agents sont informés des risques sanitaires spécifiques encourus par les personnes retenues en cellule de dégrisement.

A Lorient, les cellules de dégrisement sont situées à une dizaine de mètres seulement du bureau du chef de poste chargé de leur surveillance. Conformément aux instructions nationales, des rondes sont effectuées au moins tous les quarts d'heure. A cette occasion, le policier vérifie l'état de conscience de la personne, au besoin en rentrant dans la geôle et en la réveillant. La mention de ces rondes est obligatoirement portée sur un registre spécifique. Une note de service du 18 août 2009 rappelle les conditions de surveillance des personnes retenues. Enfin, le chef de service et les officiers veillent au strict respect de ces instructions.

# Le local affecté aux examens médicaux et aux entretiens avec les avocats

Ce local est placé sous la surveillance d'une caméra vidéo reliée au bureau du chef de poste. Située dans l'angle droit de la pièce, elle est fixe et dirigée vers la partie gauche du local où se trouvent la table et la chaise utilisées par l'avocat. Son champ ne couvre pas la partie droite de la pièce, équipée de la table d'examen médical, ce qui permet d'en préserver l'intimité. De surcroît, la confidentialité des entretiens et des examens est garantie par cette caméra qui ne capte pas les sons.

Les médecins et les avocats qui interviennent au commissariat de Lorient connaissent l'existence de cet équipement qui a pour vocation d'assurer au mieux leur sécurité et se placent en conséquence. A la demande du contrôleur général, il sera retiré.

### L'enregistrement des prises de vue

La vidéosurveillance des locaux de garde à vue est assurée par un dispositif suivi en direct, sans enregistrement. Deux écrans sont placés dans le bureau où se tient le chef de poste, ce qui rend possible une intervention immédiate en cas d'incident dans les cellules.

Par souci de respect de la vie privée et de la dignité de la personne placée en garde à vue, aucune fonction d'enregistrement n'est prévue.

Le dispositif équipant la sous-préfecture voisine, auquel il est fait référence, relève d'un régime juridique spécifique, celui de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, qui permet la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique aux fins d'assurer la protection des bâtiments et des installations publics ainsi que de leurs abords.

Pour le directeur général de la police nationale le directeur du cabinet

Thierry MATTA